

MÉMOIRE DE LA FCEI

Portant sur la

**DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS ET CONDITIONS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE À UNE OPTION
D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR N'ÉMETTANT PAS DE
RADIOFRÉQUENCES**

Préparé dans le cadre du dossier

R-3788-2012

de la Régie de l'énergie du Québec

Par

Antoine Gosselin, économiste

Pour

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Montréal, le 6 juin 2012

1. Introduction

Depuis quelques années, le Distributeur installe des compteurs qui émettent des radiofréquences. À ce jour, ces compteurs représentent environ 20% du parc. De plus, dans le cadre du dossier R-3770-2011, le Distributeur demande l'autorisation d'installer chez la quasi-totalité de ses clients des compteurs de nouvelle génération qui émettent également des radiofréquences. Ainsi, d'ici quelques années, l'ensemble des compteurs émettront des radiofréquences.

Toutefois, il semble que certains clients ne souhaitent pas voir de tels compteurs installés sur leur habitation.

Dans cette optique, le Distributeur demande la modification des tarifs et conditions de service de distribution d'électricité afin d'offrir une alternative aux clients qui ne voudraient pas se voir installer de compteurs à radiofréquences. Selon la proposition du Distributeur, les clients pourraient demander que leur compteur n'émette pas de radiofréquences moyennant un frais initial et des frais mensuels. Le Distributeur indique que sa proposition se base sur le principe du demandeur-payeur et permet de récupérer l'ensemble des coûts associés à l'exercice de l'option de retrait de sorte que le reste de la clientèle n'est pas affecté.

L'admissibilité à l'option de retrait est conditionnelle à ce que :

« 1° Hydro-Québec a accès à l'appareillage de mesurage ; et

2° l'installation électrique du client est monophasée et est d'au plus 200 A ; et

3° le client n'a reçu aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois ;

Si un avis d'interruption de service est transmis par Hydro-Québec en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 relativement à l'abonnement

visé, Hydro-Québec peut, sans autre avis, procéder à l'installation d'un compteur de nouvelle génération. »

La FCEI est en accord avec le Distributeur sur le principe de neutralité de l'option de retrait envers le reste de la clientèle. Toutefois, elle émet deux réserves quant à la proposition du Distributeur. Premièrement, elle estime que la première condition d'admissibilité est inéquitable, inefficace et globalement abusive. Deuxièmement, elle juge que le Distributeur omet de prendre en compte certains coûts de sorte que sa proposition n'est pas neutre pour le reste de la clientèle.

2. Conditions d'admissibilité

La première condition d'admissibilité est qu'Hydro-Québec doit avoir accès au compteur. Cette condition implique que c'est au client qu'incombera l'obligation d'obtenir l'accès à son propre compteur. En effet, le Distributeur indique :

« En application de l'article 13.1 des CDSÉ, le Distributeur doit avoir accès au compteur au moment de l'installation de l'appareillage de mesurage et pour effectuer la relève des compteurs. Aucune action supplémentaire ne sera entreprise par le Distributeur afin d'obtenir les accès nécessaires. Il appartient donc au client d'obtenir cet accès dans l'éventualité où il est contrôlé par une autre personne. » (nous soulignons)

Or, le Distributeur confirme que les conditions de service d'électricité ne confèrent aucun droit d'accès aux titulaires de compteurs vis-à-vis leur propre compteur. Ainsi, un client qui ne contrôle pas l'accès à son compteur n'a pas de droit d'accès à celui-ci en vertu des Conditions de service d'électricité. De plus, lorsque que questionné à cet effet, le Distributeur ne mentionne aucune autre loi ou règlement qui conférerait, par ailleurs, un tel droit.

Dans ces circonstances, la première condition d'admissibilité implique que les clients ne seraient pas égaux face à l'option de retrait. En effet, ceux qui ne contrôlent par l'accès à leur propre compteur pourraient se voir privés de l'option de retrait pour des raisons

partiellement ou entièrement hors de leur contrôle. Par exemple, le locataire d'un duplex dont le compteur se trouve dans l'autre logement pourrait se voir refuser l'accès au compteur si l'occupant de cet autre logement ne veut pas avoir à subir la visite des releveurs alors que son propre compteur ne le requiert pas.

Selon les circonstances décrites au paragraphe précédent, il paraît abusif de demander à un client d'entreprendre des démarches afin d'obtenir l'accès à son compteur alors qu'il ne dispose pas des outils juridiques appropriés pour ce faire.

Par opposition, l'accès aux compteurs contrôlés par des tiers qui sont eux-mêmes des clients du Distributeur est une réalité à laquelle fait déjà face le Distributeur dans le cours normal de ses affaires et à laquelle il continuera à faire face dans le futur, même si l'option de retrait devait être rejetée.

L'article 7 de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* confère d'ailleurs le droit d'accès requis à cet égard puisqu'elle assure l'accès pour HQ, non seulement au compteur propre d'un client, mais à tout compteur chez un client.

« DROIT D'ACCÈS DES FOURNISSEURS ET OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT

7. (1) Le fournisseur peut, à toute heure convenable, entrer dans un lieu dont est propriétaire ou occupant un consommateur à qui le fournisseur s'est engagé à fournir de l'électricité ou du gaz, dans le but :

- a) soit d'inspecter, d'éprouver, de poser, de réparer, d'enlever ou de changer, pourvu qu'il en ait le droit, tout compteur, fil, tuyau, appareillage ou autre appareil du fournisseur pour la mesure ou le transport de l'électricité ou du gaz fourni par lui;
- b) soit de déterminer la quantité d'électricité ou de gaz consommé ou fourni ou de prendre d'autres mesures se rapportant à l'électricité ou au gaz consommé ou fourni...» (nous soulignons)

En tout état de cause, le Distributeur est mieux outillé que ne le sont les clients pour obtenir l'accès aux compteurs. Et si des démarches devaient être entreprises à cet effet, il est probable qu'il serait plus économique qu'elles le soient par le Distributeur que par les clients.

Par conséquent, la FCEI estime que le premier alinéa de l'article 10.4 tel que proposé par le Distributeur crée une iniquité entre les clients, est économiquement sous-optimal et est abusif. Elle demande que cette condition soit retirée.

De façon subsidiaire, si le retrait du premier alinéa de l'article 10.4 n'est pas accepté par la Régie de l'énergie, la FCEI recommande que l'article soit amendé pour rééquilibrer les droits et obligations des consommateurs. Ce texte se lirait de la façon suivante :

L'admissibilité à l'option de retrait est conditionnelle à ce que :

« 1° Hydro-Québec a accès à l'appareillage de mesurage ; et

2° le client qui a le contrôle physique sur l'accès à l'appareillage d'un autre client doit aussi rendre accessible cet appareillage au titulaire de compte demandant l'option de retrait.

3° l'installation électrique du client est monophasée et est d'au plus 200 A ; et

4° le client n'a reçu aucun avis d'interruption de service en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 au cours de 24 derniers mois ;

Si un avis d'interruption de service est transmis par Hydro-Québec en vertu des paragraphes 1° à 4° du second alinéa de l'article 12.3 relativement à l'abonnement visé, Hydro-Québec peut, sans autre avis, procéder à l'installation d'un compteur de nouvelle génération. »

3. Coûts associés à l'option de retrait

La FCEI ne partage pas l'avis du Distributeur à l'effet que les modalités proposées pour l'option de retrait la rende neutre face au reste de la clientèle. Elle estime que l'option de retrait engendrera certains coûts qui ne sont pas reflétés dans les frais proposés. Les sections suivantes présentent ces coûts.

Réinstallation du compteur intelligent

En réponse à une demande de renseignement, le Distributeur indique ne pas avoir pris en compte le coût de réinstallation du compteur intelligent lorsque prend fin l'option de retrait parce qu'il considère que, ce compteur faisant parti de son offre de base, son installation n'a pas à être facturée. La FCEI est en désaccord avec cette interprétation. La FCEI juge que le coût de réinstallation d'un compteur intelligent est la conséquence naturelle directe de l'exercice de l'option de retrait. En effet, si le compteur intelligent n'avait pas été retiré au départ, ou s'il avait été installé lors du déploiement massif, il n'aurait pas à être réinstallé. Par conséquent, le coût de réinstallation devrait être pris en compte dans le calcul des frais facturés aux clients exerçant l'option.

Une telle approche serait cohérente avec la façon dont le coût de l'intervention « interruption – rétablissement » avait été établi dans le cadre du dossier R-3535-2004. Dans le cadre de ce dossier, le Distributeur identifiait comme suit les coûts associés à l'intervention interruption-rétablissement.

« 4.2 Coûts de l'intervention

L'intervention « interruption – rétablissement » du Distributeur consiste à :

- analyser le dossier du client pour s'assurer que le défaut de paiement est valide ;
- se rendre sur les lieux et interrompre l'alimentation ;
- analyser le dossier du client pour s'assurer que le client a réellement remédié aux conditions ayant cours lors de l'interruption notamment, qu'il a payé le solde dû ou qu'il a convenu d'une entente de paiement avec le Distributeur ;
- se rendre sur les lieux et remettre sous tension l'installation électrique. »

(Nous soulignons)

Ainsi, le Distributeur proposait à l'époque d'inclure à l'évaluation non seulement le coût de l'interruption elle-même, mais également le coût de sa conséquence naturelle, soit le

rétablissement. Selon la FCEI, la même logique devrait s'appliquer dans le cas de l'option de retrait.

Sur la base de la preuve du Distributeur, la FCEI estime à 121,80\$ le coût de réinstallation d'un compteur intelligent lorsque l'option de retrait prend fin. Ce coût pourrait être ajouté au frais initial ou faire l'objet d'un frais final. La première option a l'avantage d'être plus simple d'application, mais offre une moins bonne adéquation entre les frais et les coûts réellement encourus.

Gestion des routes de relève

L'option de retrait implique que la relève à pied devra être maintenue. Or, le fait qu'il y ait relève à pied implique une gestion des routes de relève.

Bien que le déploiement de compteurs intelligents aille de pair avec une réduction du nombre de routes de relève, celui-ci demeurera élevé. Le Distributeur compte actuellement 16 000 routes de relève et le temps moyen pour relever un compteur, excluant le temps de transport entre le bureau d'affaire et les extrémités des routes, est inférieur à 1 minute. Le Distributeur estime que 1% des clients se prévaudront de l'option de retrait et que le temps moyen de relève pour ces clients sera de 20 minutes. La FCEI calcule par conséquent que plus ou moins 3 200 routes de relèves devront être maintenues.

Dans le cadre du dossier R-3770-2011, le Distributeur a indiqué que le coût de gestion des routes de relève était important. Notamment, la refonte des routes en 2009 a coûté 7 M\$. Ces coûts ne correspondent vraisemblablement pas à l'ensemble des coûts de gestion des routes puisque celles-ci doivent en plus être gérées sur une base quasi quotidienne pour incorporer la croissance de la clientèle.

Dans un contexte où l'ensemble des compteurs sont lus par le biais de la relève à pied, on peut imaginer que les routes de relève évoluent peu d'une année à l'autre parce que les compteurs qui doivent être lus sont en bonne partie statiques (le compteur associé à un logement doit toujours être lu, peu importe qui l'occupe). Ce n'est pas le cas dans le

cadre de l'option de retrait puisque les compteurs devant être lus par la relève à pied changeront constamment de localisation géographique en fonction des déménagements des clients. De fait, environ 15 % des clients du Distributeur déménagent à chaque année. Si l'on suppose que cette proportion est représentative des clients demandant l'option de retrait, le besoin de gérer les routes de relève sera, toutes proportions gardées, largement plus important dans le cadre de l'option de retrait qu'il ne l'est actuellement.

Puisque la refonte de 16 000 routes de relève coûte 7 M\$, on peut supposer que la refonte de 3 200 routes en coûterait au moins 1,4 M\$. Sachant que 15% des compteurs devant être relevés pourraient changer de localisation à chaque année, il apparaît probable qu'au moins une refonte majeure des routes sera nécessaire sur une base annuelle. Sur la base d'une adhésion de 1% à l'option de retrait, cela représente un coût annuel par client d'environ 40\$. Ce montant exclut, par ailleurs, le besoin de gestion intra-annuelle des routes de relève.

Bien que cette analyse soit approximative, elle démontre que l'impact de l'option de retrait sur les coûts de gestion des routes de relève sera non-négligeable et qu'il sera nécessaire d'en tenir compte.

La FCEI demande donc que le coût de gestion des routes de relève soit inclus au calcul du coût de l'option de retrait.

Coût d'accès au compteur

Il y a sans doute plusieurs situations qui sont de nature à exiger un effort du Distributeur afin d'accéder à un compteur dans le cadre de l'option de retrait. Par exemple, si la Régie retenait la recommandation de la FCEI décrite ci-haut relativement aux conditions d'admissibilité, cela entraînerait un coût additionnel pour le Distributeur lié aux procédures requises pour obtenir l'accès aux compteurs.

L'option de retrait entraînerait également selon toutes vraisemblances des coûts d'accès au compteur lorsqu'un client cessera de rencontrer les conditions d'admissibilité alors que l'option de retrait est en vigueur. En effet, il est probable que certains clients perdront

le droit au compteur non-communicant à cause d'un défaut de paiement. Dans un tel scénario, on peut s'attendre à ce que le client soit peu enclin à collaborer avec le Distributeur et fasse obstruction au remplacement de son compteur. Cela entraînera inévitablement des coûts.

Par ailleurs, il est possible que l'accès au compteur soit simplement difficile et nécessite la prise de rendez-vous.

La FCEI estime que les coûts d'accès au compteur devraient être évalués et pris en compte dans l'établissement des frais de mesurage de l'option de retrait.

Efficiency de la relève

Le Distributeur prévoit que l'option de retrait nécessitera le maintien de 45 postes de releveurs. Ce nombre de postes laisse perplexe.

Dans le cadre du dossier R-3770-2011, le Distributeur indiquait compter 484 releveurs dans ses effectifs pour effectuer la relève chez 100% de sa clientèle pour un temps moyen de relève d'environ une minute par client. Dans le présent dossier, il estime avoir besoin de 45 releveurs pour effectuer la relève chez 1% des clients avec un temps de relève moyen de 20 minutes par client. Ces chiffres semblent incohérents.

Les données fournies par le Distributeur supposent environ 7645 compteurs par releveur actuellement contre 822 compteurs par releveur dans le cadre de l'option de relève. Un releveur lirait donc neuf fois moins de compteurs dans le cadre de l'option de retrait qu'il ne le fait actuellement. Pourtant, si le temps de relève par compteur dans le cadre de l'option de retrait est de 20 minutes contre environ une minute actuellement, on devrait s'attendre à ce que chaque releveur lise vingt fois moins de compteurs dans le cadre de l'option de retrait et non neuf fois moins. Les releveurs paraissent donc deux fois plus efficaces dans le cadre de l'option de retrait qu'ils ne le sont présentement. Pour que

l'efficacité des deux situations soit semblable, il faudrait que le temps de transport actuel représente 50% de l'ensemble du temps de relève. Ce qui apparaît fort peu probable.

Le réalisme des hypothèses quant au nombre de releveurs requis dans le cadre de l'option de retrait paraît donc questionnable. Considérant l'impact de cette variable sur les coûts de l'option de retrait, cette question devrait être approfondie.

4. Conclusion

La FCEI est en accord avec le principe selon lequel les demandeurs de l'option de retrait devraient défrayer l'ensemble des coûts que cette option engendre, et ce, dans une perspective d'équité envers l'ensemble des abonnées. Par ailleurs, elle estime que les frais initiaux et mensuels proposés par le Distributeur ne permettent pas de récupérer l'ensemble de ces coûts. Elle demande au Distributeur de considérer l'inclusion des coûts suivants aux frais de mesurage: coût de réinstallation d'un compteur intelligent lorsque l'option de retrait prend fin, coût de gestion des routes de relève, coût d'accès pour l'installation des compteurs non-communicants et la réinstallation de compteurs intelligents lorsqu'un client perd l'admissibilité à l'option de retrait. Finalement, la FCEI demande que soit retirée la condition d'admissibilité selon laquelle le client désirant se prévaloir de l'option de retrait est responsable d'assurer l'accès à son compteur.